

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.15.1 de la Convention, les alinéas 24.9.3 et 24.9.4 peuvent être modifiés avec le consentement du gouvernement du Québec et des parties autochtones crie, inuite et naskapie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont convenu de reconduire le droit de préemption prévu à l'alinéa 24.9.3 de la Convention pour une période additionnelle de trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont convenu d'un projet de convention complémentaire afin de reconduire ce droit de préemption;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire numéro 28, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75696

Gouvernement du Québec

## Décret 1267-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT le versement à la Clinique juridique Juripop d'une subvention maximale de 4 364 200 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit un montant de 50 000 000 \$ sur cinq ans afin de mieux accompagner les personnes victimes de violences sexuelles;

ATTENDU QUE la Clinique juridique Juripop est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme offre des services pour soutenir l'accessibilité à la justice, notamment en accompagnant les personnes dans la recherche de réponses à leurs besoins et de solutions à leurs problèmes dans une perspective d'autonomie et de prise en charge individuelle et collective, ainsi qu'en informant et en sensibilisant le public quant à leurs droits et à leurs obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à cet organisme une subvention maximale de 4 364 200 \$, soit un montant maximal de 967 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 678 300 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 718 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre et la Clinique juridique Juripop, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Clinique juridique Juripop une subvention maximale de 4 364 200 \$, soit un montant maximal de 967 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 678 300 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 718 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre et la Clinique juridique Juripop, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75697

Gouvernement du Québec

### **Décret 1268-2021, 22 septembre 2021**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux États généraux du livre en langue française dans le monde qui se tiendront les 23 et 24 septembre 2021

ATTENDU QUE les États généraux du livre en langue française dans le monde se tiendront à Tunis (Tunisie), les 23 et 24 septembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, dirige la délégation officielle du Québec aux États généraux du livre en langue française dans le monde qui se tiendront les 23 et 24 septembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Joey Chartrand, attaché politique, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Claire Deronzier, déléguée du Québec aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Alain Olivier, directeur du Bureau du Québec à Rabat, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Dominique Drouin, directrice des relations internationales et de l'exportation, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques et de la prospective, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Louise Lantagne, présidente-directrice générale, Société de développement des entreprises culturelles du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec aux États généraux du livre en langue française dans le monde soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75698

Gouvernement du Québec

### **Décret 1269-2021, 22 septembre 2021**

CONCERNANT la signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne ainsi que de l'arrangement administratif et du protocole pour l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne souhaitent signer l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République tunisienne sociale portant sur le domaine des rentes, de la santé ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif et un protocole joints à celle-ci;